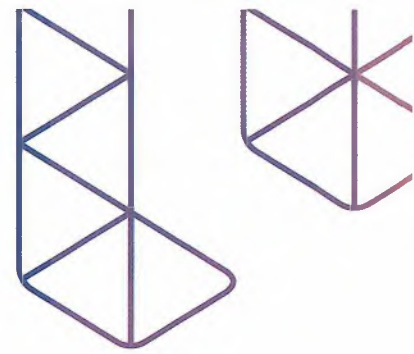




MARCHEPRIME
Une ville au cœur



ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT PM2022/14

REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Le Maire de la Commune de MARCHEPRIME,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1 et L2212-2 ainsi que les articles L2213.1 et suivant ;

VU le Code de la Route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-7, R 411-8, R 411-25 et R 415-6

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre I – 3^{ème} partie – intersections et régime de priorité approuvée par l'arrêté interministériel du 24 juillet 1974 modifié et 7^{ème} partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié ;

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique,

ARRETE

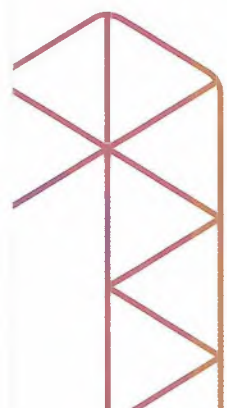
ARTICLE 1 : Les usagers circulant sur l'avenue de Testemaure devront marquer un temps d'arrêt et céder la priorité aux véhicules circulant allée des Ajoncs considérée comme voie prioritaire.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – 3^{ème} partie – intersections et régime de priorité et 7^{ème} partie – marques sur chaussées – sera mise en place par la commune de Marcheprime.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté et relatives à l'intersection mentionnée ci-dessus, sont rapportées.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.





MARCHEPRIME
Une ville au cœur

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera affiché à la Mairie de MARCHEPRIME.

ARTICLE 7 : Conformément à l'article R 102 du Code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Général des Services
- Monsieur le Commandant de Brigade de la Gendarmerie de BIGANOS
- Monsieur le Directeur des Services Techniques
- Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de MARCHEPRIME
-

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.



Fait à Marcheprime, le 10 novembre 2022
Le Maire,

Manuel MARTINEZ